

Arrêt

n° 234 256 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Pierre DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mars 2020 par X et X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. M., ci-après dénommé « le requérant », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes un Palestinien originaire de Naplouse en Cisjordanie, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 20 janvier 2020, vous et votre épouse, madame [S. M.] (SP [...]), introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous présentez les faits suivants :

Vous habitiez avec votre épouse et votre fils dans un appartement situé dans un immeuble familial où résidait également votre oncle paternel [Jd.], sa famille ainsi que d'autres cousins, au camp de réfugiés de New Askar à Naplouse. Vous gériez un salon de coiffure. Bien que vous seriez enregistré en tant que réfugié auprès de l'UNRWA, vous n'auriez reçu aucune forme d'assistance de l'agence. Grâce à vos moyens financiers et à l'aide de votre père, vous auriez fréquenté des écoles privées et publiques. Vous alliez dans des cliniques de l'Etat ou privées pour vous soigner. En 2000, votre grand-mère paternelle serait décédée des suites d'une intoxication par de la fumée provoquée par des recherches que menaient l'armée israélienne à l'encontre de votre oncle paternel [Jd.]. Ainsi, depuis le décès de votre grand-mère, votre oncle [Jd.] et votre frère cadet [Ad.] auraient mené des activités que vous qualifiez de secrètes, qui leur auraient valu d'être dans le collimateur de l'armée israélienne pour l'un et des autorités palestiniennes pour l'autre. Vers janvier 2002, alors que vous et votre cousin paternel [Md.] (fils de [Jd.]) reveniez de l'école, ce dernier aurait été tué par une balle tirée par des soldats israéliens lorsqu'il se serait rapproché de leurs tanks pour cueillir une fleur. Vous auriez été la victime collatérale de recherches à l'encontre d'Imad que les autorités palestiniennes auraient effectué de façon hebdomadaire chez vous depuis 5-6 ans ainsi que des fouilles régulières qu'auraient mené les Israéliens à votre domicile depuis 2017 pour retrouver votre oncle [Jd.]. Une nuit d'août 2018, une énième recherche à votre domicile à l'encontre de votre oncle aurait interrompu votre sommeil. Vous auriez constaté qu'une quinzaine de soldats israéliens avaient ouvert votre porte en utilisant une machine. Ils auraient à nouveau fouillé votre domicile et votre épouse, alors enceinte de deux mois, aurait fait une fausse couche dans ce contexte. Une nuit de janvier 2019, une énième opération de recherches de votre frère [Ad.] par une quinzaine de soldats palestiniens aurait cette fois interrompu votre sommeil. Ces soldats auraient reproché à votre frère ses discours critiques envers les autorités palestiniennes et vous auraient agressé en tirant une balle en caoutchouc dans vos côtes avant de repartir en vous menaçant d'autres représailles. Vers juin 2019, vous auriez commencé à organiser votre fuite de la Cisjordanie en introduisant une demande de visa auprès de l'ambassade française à Jérusalem. Entre décembre 2019 et janvier 2020, dans le cadre de recherches d'un individu effectuées par l'armée israélienne dans le périmètre de votre salon de coiffure, vous auriez été interrogé sur l'heure tardive de l'ouverture de votre commerce, et en guise d'exemple aux jeunes palestiniens qui leur lançaient des cailloux, ces autorités vous auraient fouillé au corps après vous avoir enlevé vos vêtements. Le 15 janvier 2020, vous et votre épouse avez quitté la Cisjordanie en direction de la Jordanie, munis de vos passeports palestiniens et de visa français, en passant par les postes frontières contrôlés par les services de sécurité israéliens puis palestiniens. Ensuite, vous avez embarqué dans un avion à destination de la France. Toujours le 15 janvier 2020, lors d'une escale à l'aéroport de Zaventem, vous avez été interpellés par les autorités douanières belges. Le 20 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale, quelques jours après qu'il vous ait été notifié une décision de l'annexe 11. Le 1er février 2020, votre père vous aurait appris que les autorités israéliennes continueraient de vous rechercher au domicile familial.

En cas de retour, en plus de la situation d'insécurité générale dans votre région, vous évoquez une crainte de représailles envers l'Etat israélien et envers l'Etat palestinien en raison des recherches qu'ils mèneraient intempestivement contre votre oncle [Jd.] et votre frère [Ad.].

À l'appui de votre récit d'asile, vous déposez en copie votre carte d'identité palestinienne et celle au nom de votre épouse, votre acte de naissance, votre acte de mariage en arabe et en anglais, vos diplômes et certificats d'études, des preuves de votre inscription au syndicat des barbiers et des coiffeurs, des photos de votre fils ainsi que de votre grand-mère paternelle. Vous avez également versé une photo et un extrait d'article de presse selon vous en lien avec la mort de votre cousin paternel [Md.], ainsi qu'une attestation médicale émise à votre nom en Belgique. Le 10 février 2020, vous avez fait parvenir au CGRA les copies de votre attestation de résidence au camp Askar, un contrat de bail de votre salon de coiffure. Le 14 février 2020, vous avez fait parvenir au CGRA une copie de résultats d'échographie de votre flanc droit réalisée par l'AZ Jan Portaels.

Votre épouse a quant à elle versé son acte de naissance ainsi que celui au nom de votre fils, des documents relatifs à son parcours scolaire (relevé de notes du baccalauréat, certificats de réussite d'études secondaires) et un rapport médical émis à son nom par un gynécologue le 13 août 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à des entretiens personnels les 7 et 20 février 2020, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

À titre liminaire, l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours** à cette assistance « **peu de temps avant la présentation d'une demande** » de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « **bénéficient actuellement** » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « **bénéficient actuellement** » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « **actuellement** » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « **actuellement** » de l'assistance de

l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « peu de temps avant sa demande de protection internationale ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « eu recours peu de temps avant sa demande » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « bénéficient actuellement ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire El Kott, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire El Kott précitée, que les termes « peu de temps avant sa demande » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire El Kott, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « actuellement » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire –El Kott, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « peu de temps » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « un certain temps », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt El Kott susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos propos et de ceux de votre épouse que, bien que vous seriez enregistré à l'UNRWA en Cisjordanie et y détenir une carte UNRWA - que vous ne déposez pas - (NEP 1, p.4 ; cf. notes de votre entretien personnel du 25/02/2020 (NEP 2), pp.4-5), cf. notes de votre entretien personnel du 25/02/2020 de votre épouse, pp.3-6), vous dites cependant n'avoir bénéficié d'aucune assistance de l'UNRWA laquelle n'aurait selon vous accordé d'aide qu'à son réseau de connaissances (NEP2 p. 5). Vous déclarez ensuite qu'en raison de vos conditions financières, à vous et à votre père, que vous qualifiez de bonnes (NEP 2, p.3), vous auriez pu vous-même subvenir aux frais médicaux, alimentaires et de scolarité de votre famille (NEP 2, pp.4-5). Dès lors, vous n'apportez pas d'élément qui puisse établir que vous auriez eu recours de manière effective et récente à l'assistance de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, il ressort de vos déclarations d'importantes lacunes, incohérences et contradictions qui empêchent d'accorder du crédit à votre récit d'asile et à la crainte exprimée en cas de retour.

En premier lieu, alors qu'il s'agirait de l'événement déclencheur de tous vos problèmes au pays d'origine, relevons toutefois que vous ne fournissez aucune preuve documentaire attestant que votre grand-mère paternelle aurait perdu la vie dans le contexte que vous décrivez, en l'occurrence suite à une intoxication par des fumigènes des soldats israéliens qui poursuivaient vos oncles paternels à votre domicile au camp New Askar (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.8). De plus, vos propos divergent lorsqu'il s'agit de dater cet événement crucial puisque tantôt vous déclarez qu'il serait survenu quand vous étiez âgé de 4 ans, soit en 1995, tantôt qu'il aurait eu lieu durant l'année 2000 (NEP, p.8), éléments qui permettent d'emblée de douter sérieusement de la crédibilité de vos dires.

En deuxième lieu, vous expliquez que les activités menées par votre frère [Ad.] et votre oncle [Jd.] depuis le décès de votre grand-mère paternelle les auraient mis dans le collimateur tant des autorités palestiniennes qu'israéliennes, et auraient fait de vous une victime collatérale des poursuites menées à leurs encontre par lesdites autorités (NEP, pp.17-18). Or, vos déclarations lacunaires au sujet de ces deux principaux protagonistes ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, invité à décrire en détail le profil de votre oncle [Jd.], vous affirmez « qu'il s'est révolté depuis la mort sa mère et faisait des activités contre Israël » (NEP, p.9). Or, lorsqu'on vous demande de préciser quelles seraient ces dites activités et leur nature, il faut relever que vos propos tels que « je ne connais pas les activités mais je pense qu'il fait partie des activités contre Israël par amour de sa mère » », ne se basent sur rien si ce n'est sur des suppositions étayées par rien (NEP, p.10). Malgré ce constat, vous ajoutez que [Jd.] « il fait des choses secrètes dont je n'ai aucune idée, seul lui sait (...), mais qu'il « propage l'histoire de sa mère » (NEP, p.10). Or, le CGRA constate que vous continuez d'être flou quand il s'agit d'expliquer la manière dont il propagerait ladite histoire (en l'occurrence votre grand-mère paternelle), vous contentant de dire qu'il en parlerait à ses amis et à la famille, que des espions transmettraient ce qui est dit à Israël (NEP, pp.11, 21), propos qui ne sont basés sur rien de concret (ibid). Notons aussi le manque d'information dont vous faites état sur les amis de [Jd.] avec qui il agirait en secret puisque, hormis de dire qu'ils seraient de la même génération et qu'ils se rendaient ensemble vers d'autres maisons, vous ignorez tout sur leur identité, leur identité, leur profil (NEP, p.21). Dans le même sens, vous ne parvenez pas à expliquer valablement pourquoi l'armée israélienne aurait renforcé les poursuites à l'encontre de votre oncle depuis 2017, en venant fouiller chez vous 2 à 3 fois par semaine (NEP, p.20-21). De même, interrogé sur la situation actuelle de [Jd.], vous affirmez que les autorités israéliennes l'auraient recherché à l'immeuble familial le 1er février 2020 (NEP, pp.10-11). Cependant, concernant ce dernier événement, vous présentez trois versions des faits, alléguant tantôt que [Jd.] aurait fui l'armée israélienne, tantôt que celle-ci l'aurait frappé puis relâché puis qu'il aurait disparu, tantôt qu'ils ne l'auraient pas trouvé (NEP, pp.10-11).

En troisième lieu, quant aux activités contre l'Etat palestinien que vous tentez de prêter à votre frère [Ad.] (NEP, p.18, 21), soulignons que vous n'êtes pas non plus en mesure de décrire en quoi consisteraient ces dites activités (ibid.), de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies non plus et qu'il n'est pas permis d'inférer qu'il ferait pour ce motif l'objet de poursuites des autorités palestiniennes ni que vous en seriez une victime collatérale. À cet égard, hormis d'indiquer que c'est parce qu' « Israël le voulait (...) » (ibid.), vous ne parvenez pas à expliquer de façon concrète pourquoi les poursuites à son encontre se seraient intensifiées depuis 5 à 6 ans (NEP, p.23). De plus, constatons que vous ne fournissez aucun début de preuve documentaire de nature à attester qu'[Ad.] aurait été emprisonné 12-13 fois comme vous le prétendez par l'autorité palestinienne. Certes, vous tentez de lier les prétendues activités de votre frère [Ad.] au fait qu'il « a la haine » (NEP, p.23) depuis que votre cousin paternel [Md.] (le fils de [Jd.]) aurait été tué en 2002 par les Israéliens (ibid). Or, rien dans vos propos ne permet de lier cet événement survenu il y a près de 18 ans, à le supposer établi, à vos problèmes personnels qui en auraient découlé. Les copies de deux photos qui selon vous établissent la mort de votre cousin paternel en 2002 (cf. documents n°6 versés à la farde Documents) ne fournissent aucun élément de contexte, et il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, la date de ces prises de vues. En l'état, la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Aussi, le fait que votre épouse déclare également ignorer le motif des poursuites alléguées contre votre frère et votre oncle, qu'elle ne soit pas en mesure d'indiquer si ces deux protagonistes auraient été arrêtés avant ou après aout 2018 et janvier 2019, continue de renforcer le manque de crédibilité de votre récit d'asile (cf. NEP de votre épouse, p. 13).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, tant le profil et les activités que vous tentez de prêter à votre oncle et à votre frère que les poursuites et les recherches à leur encontre par les autorités palestiniennes qu'israéliennes ne sont pas établis. Partant, le fait que vous et votre épouse en seriez les victimes collatérales à travers des fouilles à votre domicile et des faits d'agression à votre encontre en

août 2018 et en janvier 2019 ne sont pas considérés comme crédibles non plus. À cet égard, vous ne fournissez pas de preuve documentaire attestant de l'incursion des autorités palestiniennes à votre domicile en janvier 2019 ni de votre hospitalisation alléguée à Naplouse suite à des blessures liées à une balle en caoutchouc qui vous aurait touché dans ce contexte (NEP, p.22). Votre justification à cette absence de preuve, à savoir qu'on ne donne pas de papier médical dans votre pays (NEP, p.22) n'est pas une explication recevable vu les autres documents médicaux que vous avez déposés et qui auraient été émis dans votre pays (NEP de votre épouse, p.11 ; cf. document n°14). Certes, vous avez versé des attestations médicales émise à votre nom au centre de transit Caricole (cf. document n°9 versé à la farde Documents), mais elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, ainsi qu'il le sera démontré plus loin dans la présente décision.

En quatrième lieu, vous évoquez que, à cinq reprises entre décembre 2019 et janvier 2020, l'armée israélienne aurait effectué des contrôles pour rechercher un individu dans le périmètre de votre salon de coiffure, qu'elle vous aurait interrogé sur l'heure tardive de l'ouverture de votre commerce, et qu'en guise d'exemple aux jeunes Palestiniens qui leur lançaient des cailloux, les soldats vous auraient fouillé au corps après vous avoir enlevé vos vêtements (NEP, p.18). Or, d'une part, relevons que vous ne vous êtes nullement prévalu de ces faits dans vos déclarations initiales. D'autre part, il ressort des dires de votre épouse que vous n'auriez pas connu de problème personnel après janvier 2019 (cf. NEP de votre épouse, p.14), ce qui nous apparaît comme une contradiction et qui termine de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus.

En cinquième lieu, la facilité avec laquelle vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine, à savoir légalement avec votre passeport palestinien en passant par des postes de contrôle tenues par les autorités palestiniennes et israéliennes, sans rencontrer aucun obstacle ni problème (NEP, pp.19, 23) entre en contradiction d'une part avec la gravité des menaces que ces mêmes autorités feraient peser sur vous depuis des années, d'autre part avec vos dires selon lesquelles vous seriez encore recherché par des « départements de sécurité » (NEP, pp.23, 11 ; NEP de votre épouse, p.7). Votre explication selon laquelle ces dites autorités ne seraient pas au courant de votre fuite (NEP, p.23) n'est pas non plus crédible vu que vous avez quitté avec des documents de voyages qui vous ont été délivrés et avalisés par elles, et vu qu'il est de notoriété publique qu'elles possèdent d'importantes capacités militaires et de contrôle dans votre région d'origine.

Au surplus, le CGRA constate que votre comportement après votre arrivée sur le territoire belge termine de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée. De fait, à la lecture de votre dossier administratif lors de votre interpellation par les autorités douanières belges le 15 janvier 2020, il en ressort clairement que vous n'aviez pas l'intention de demander une protection internationale puisque vous et votre épouse avez affirmé être venu en Europe dans le cadre d'une visite d'ami en France et que vous avez introduit votre demande le 20 janvier 2020 après qu'il vous ait été notifié une décision de l'annexe 11. Par conséquent, de ce qui précède, l'on peut conclure que l'introduction d'une telle demande de protection internationale ne revêt qu'un caractère optionnel dans votre chef. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée ou un risque réel, chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le CGRA dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés ci-dessus ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité palestinienne et celle au nom de votre épouse, votre acte de naissance, celui au nom de votre épouse et de votre fils, la photo de ce dernier, votre acte de mariage en arabe et en anglais ainsi que votre attestation de résidence à New Askr (cf. documents n°1 à 3, 8, 10, 12, 13 versés dans la farde Documents) ne font qu'établir votre identité, votre origine palestinienne de Cisjordanie et votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à vos diplôme, certificat et attestation de suivi de formation en coiffure, aux preuves de votre inscription au syndicat des barbiers et des coiffeurs, au contrat de bail de votre salon de coiffure ainsi qu'aux documents relatifs au parcours scolaire de votre épouse (relevé de notes du baccalauréat, certificats de réussite d'études secondaires) (cf. documents n°4, 5, 8, 11), ils attestent de vos parcours scolaires respectifs et de vos activités professionnelles en Cisjordanie, éléments non remis en cause dans cette décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Les deux photos de votre grand-mère que vous

déposez (cf. documents n°7 versés dans la farde Documents) ne contiennent aucun élément de contexte et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux problèmes personnels qui en auraient découlé. Vous déposez également une attestation médicale émise à votre nom par le centre de transit Caricole d'après lequel vous dites ressentir des douleurs sur le flanc droit depuis que vous auriez été blessé par l'impact d'une balle en caoutchouc il y a un an (cf. document n°9). Constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent d'une agression par les autorités israéliennes que vous invoquez, laquelle est remise en cause dans la présente décision. Ce document médical précise par ailleurs que l'analyse clinique ne montre aucune cicatrice dans votre chef si ce n'est une dépigmentation de la peau. Ce document médical n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit ni à justifier l'octroi d'une protection internationale vous concernant. La même observation peut être faite concernant les résultats de l'échographie de votre flanc droit réalisé par le service Radiologie de l'AZ Jan Portaels que vous fournissez et d'après lequel tant votre flanc droit, que votre pancréas, votre rein droit et votre paroi et aorte abdominale présentent un aspect normal (cf. document n°15). L'échographie précise par ailleurs qu'il ne remarque rien d'alarmant par rapport à vos douleurs de dos. Quant aux cicatrices de 1 cm sur l'extrémité latérale des sourcils et aux autres petites cicatrices sur la tête de 0,5 cm que ce document médical relève et qui selon vous seraient aussi à mettre en lien avec l'agression de janvier 2019, notons que cela ne repose que sur vos seules allégations lesquelles n'ont pas été considérées comme établies, et que partant rien ne permet de déterminer l'origine de ces lésions constatées, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Le même constat s'impose concernant le rapport médical émis le 13 août 2018 au nom de votre épouse en Cisjordanie et d'après lequel elle aurait subi une fausse couche à deux mois de grossesse suite à un choc post-traumatique dû à l'arrestation de votre oncle par les soldats israéliens (cf documents n°8, 14). À cet égard, bien que le CGRA ne remette pas en cause la fausse couche de votre épouse, rien ne permet de déterminer qu'il aurait été généré par l'arrestation de votre oncle, vu le manque de crédibilité constatée dans vos déclarations à cet égard. Dès lors, ce document ne permet pas au CGRA de prendre une autre décision en ce qui vous concerne.

Enfin, vous déclarez ne plus être en mesure de retourner en Cisjordanie en raison de la situation d'insécurité générale dans votre région (NEP, p. 19 ; NEP de votre épouse, p. 13).

A cet égard, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

La tension et la violence en Cisjordanie se sont accrues peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

En 2018-2019, les violences survenues en Cisjordanie ont principalement pris la forme d'affrontements de faible ampleur entre de jeunes Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Ces violences éclatent le plus souvent quand ces dernières pénètrent dans des zones palestiniennes dans le cadre d'une opération de recherches et d'arrestations. Ce type d'opérations suscite souvent une réaction violente du côté palestinien et débouche parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité.

Le nombre d'attaques isolées de Palestiniens s'en prenant à des civils israéliens ou à des membres des forces de sécurité israéliennes est resté relativement limité en 2019. Toutefois, tant en décembre 2018

qu'en mars et août 2019, l'on a constaté une hausse de ce genre d'agressions. L'on suppose que ce sont les nouvelles tensions liées au mont du Temple, à Jérusalem, qui sont à l'origine de la recrudescence de ce type de violences.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame S. M. A. M., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, résidente du camp de réfugiés de New Askar en Cisjordanie, de religion musulmane et sans affiliation politique. Bien que vous seriez enregistrée en tant que réfugiée auprès de l'UNRWA, vous n'auriez reçu aucune forme d'assistance de l'agence. Le 15 janvier 2020, lors de votre escale à l'aéroport de Zaventem d'un vol provenant de Jordanie et à destination de la France, vous et votre époux, monsieur [A. M.] (SP [...]), avez été appréhendés par les autorités douanières belges. Le 20 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant des faits similaires à ceux de votre époux, à savoir que vous auriez fui votre pays car vous seriez les victimes collatérales de poursuites menées à votre domicile tant par l'armée israélienne à l'encontre de [Jd.] (l'oncle paternel de votre époux), que par les autorités palestiniennes à l'encontre d'[Ad.] (le frère de votre époux). C'est dans ce contexte qu'en août 2018, vous auriez subi une fausse couche à deux mois de grossesse en raison de la peur que vous aurait générée des recherches menées par l'armée israélienne chez vous à l'encontre de [Jd.]. Votre mari aurait quant à lui été blessé par une balle en caoutchouc en janvier 2019 tirée par les autorités palestiniennes qui étaient à la recherche de son frère [Ad.] à votre domicile. Par crainte pour votre vie et de l'insécurité générale, vous et votre mari auriez fui la Cisjordanie le 15 janvier 2020, munis de vos passeports palestiniens et de visa délivrés par la France, en direction de la Jordanie, d'où vous auriez embarqué dans un avion à destination de la France.

À l'appui de votre récit, vous avez fourni les mêmes documents que votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à des entretiens personnels les 7 et 20 février 2020, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

À titre liminaire, l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours** à cette assistance « **peu de temps avant la présentation d'une demande** » de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « **bénéficient actuellement** » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « **bénéficient actuellement** » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le

champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « actuellement » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « peu de temps avant sa demande » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « actuellement » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « peu de temps avant sa demande de protection internationale ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « eu recours peu de temps avant sa demande » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « bénéficient actuellement ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire El Kott, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire El Kott précitée, que les termes « peu de temps avant sa demande » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire El Kott, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « actuellement » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire –El Kott, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « peu de temps » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « un certain temps », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt El Kott susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos propos et de ceux de votre époux que, bien que vous seriez enregistrés à l'UNRWA en Cisjordanie et que vous y détenez une carte UNRWA - que vous ne présentez pas (NEP 1, p.4 ; cf. notes de votre entretien personnel du 25/02/2020 (NEP 2), pp.3-4), cf. notes de votre entretien personnel du 25/02/2020 de votre époux, pp.3-4), vous dites cependant que vous ne bénéficiez d'aucune assistance de l'UNRWA (NEP 2 p. 5). Vous déclarez ensuite que grâce à vos conditions financières que votre époux qualifie de bonnes (NEP 2 de votre époux, p.5), vous auriez pu vous-même subvenir aux frais médicaux, alimentaires de la famille (NEP 2, pp.4-5). Dès lors, vous n'apportez pas d'élément qui puisse établir que vous auriez eu recours de manière effective et récente à l'assistance de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous présentez des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, monsieur Alaa Moghrabi (SP [...]), à savoir l'insécurité générale sévissant dans votre région ainsi qu'une crainte en cas de retour envers les autorités israéliennes et palestiniennes en raison des recherches qu'elles mèneraient intempestivement à votre domicile contre [Jd.] et [Ad.], l'oncle et le frère de votre époux (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.8-15). Vous n'avancez aucun autre fait et n'auriez connu d'autres problèmes vis-à-vis de quiconque dans votre pays ni de vos autorités (NEP, pp.11, 13). Or, le CGRA a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Par conséquent et pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

La tension et la violence en Cisjordanie se sont accrues peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

En 2018-2019, les violences survenues en Cisjordanie ont principalement pris la forme d'affrontements de faible ampleur entre de jeunes Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Ces violences éclatent le plus souvent quand ces dernières pénètrent dans des zones palestiniennes dans le cadre d'une opération de recherches et d'arrestations. Ce type d'opérations suscite souvent une réaction violente du côté palestinien et débouche parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité.

Le nombre d'attaques isolées de Palestiniens s'en prenant à des civils israéliens ou à des membres des forces de sécurité israéliennes est resté relativement limité en 2019. Toutefois, tant en décembre 2018 qu'en mars et août 2019, l'on a constaté une hausse de ce genre d'agressions. L'on suppose que ce sont les nouvelles tensions liées au mont du Temple, à Jérusalem, qui sont à l'origine de la recrudescence de ce type de violences.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les recours

2.1 Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et invoquent des moyens identiques à l'appui de leur recours.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 54 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 6, 16, 17, 19, 23 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation du principe général du respect du droit la défense ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Après avoir rappelé les garanties procédurales consacrées par la directive 2013/32/UE, ils font valoir qu'ils n'ont pas eu accès de manière effective à l'assistance d'un avocat, l'interprète accompagnant celui qui avait été désigné ne comprenant pas leur langue, et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une préparation adéquate à leur entretien personnel.

2.4 Dans une deuxième branche, ils affirment que la grand-mère du requérant est décédée en 1990 et qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir des preuves des circonstances de ce décès à partir lieu où ils sont détenus. Ils justifient les contradictions dénoncées à ce sujet dans l'acte attaqué par des difficultés de traduction et par l'impossibilité de lire les notes d'audition avant la prise de l'acte attaqué.

2.5 Dans les troisième et quatrième branche, ils contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité de leurs dépositions au sujet de Ad. et Jd. Ils fournissent essentiellement des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes qui leur sont reprochées.

2.6 Dans une cinquième branche, ils contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité de leurs dépositions au sujet des contrôles réalisés par l'armée israélienne. Ils fournissent à cet égard des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui leur sont reprochées.

2.7 Dans une sixième branche, ils affirment avoir toujours eu l'intention d'introduire une demande d'asile.

2.8 Dans une septième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents produits, en particulier les documents médicaux, et citent à l'appui de leur argumentation la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et du Conseil d'Etat (CE). Ils sollicitent encore l'application en leur faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Dans une huitième branche, ils font valoir que la situation sécuritaire prévalant en Cisjordanie, et en particulier dans les camps de réfugiés de Naplouse, correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) et sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits de divers documents généraux relatifs à cette région.

2.10 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 19 mars 2020, les requérants déposent une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit : «

« Annexe jointe à la présente:

- 1. Attestation de l'hôpital*
- 2. Image extraite d'un journal 3- Photo du journal*
- 4. Image de la grand-mère du requérant*
- 5. Image concernant le cousin du requérant*
- 6. Image de l'entrée de la maison du requérant*
- 7. Photo du mur de la mosquée se trouvant à côté de la maison des requérant*
- 8. Certificat de décès de la grand-mère du requérant*
- 9. Cadeau donné par une association du camp à la famille*
- 10. Certificat délivré par le mouvement Fateh »*

3.2 Le Conseil prend en considération les documents précités qui sont rédigés ou traduits dans une langue de la procédure.

4. La compétence de pleine juridiction du Conseil

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. L'examen de la question préalable de la légalité de la procédure accélérée choisie pour examiner la demande de protection internationale à la frontière

5.1 En l'espèce, les requérants se plaignent dans leur recours d'avoir été soumis à des contraintes limitant leurs droits procéduraux. Le Conseil estime dès lors utile de s'interroger sur le choix, par la

partie défenderesse, d'examiner la présente demande de protection internationale selon la procédure accélérée prévue par l'article 57/6/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et, ensuite, en référence à l'une des situations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de cette disposition légale, de prendre à la frontière une décision sur le fond de la demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la même loi.

5.2 Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j). Cette disposition prévoit en outre ce qui suit :

« [...] »

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°.

[...] »

En d'autres termes, lorsque la partie défenderesse examine la demande de protection internationale d'un étranger à la frontière et que l'étranger ne se trouve pas dans l'une des situations prévues aux articles 57/6, § 3 ou 57/6/1, §1 a) à j) précités, elle est tenue de prendre une décision d'examen ultérieur de cette demande et l'étranger doit être autorisé à rentrer dans le royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°, ce qui signifie qu'il ne peut plus être maintenu en détention.

5.3 Dans la mesure où les décisions attaquées ne sont pas des décisions d'irrecevabilité visées à l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il faut en déduire qu'elles ont été prises en référence à l'une des hypothèses visées au § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel organise un mode d'examen plus rapide et dérogatoire à la procédure ordinaire.

5.4 En l'espèce, dans les deux décisions attaquées, la partie défenderesse justifie son choix d'une procédure accélérée comme suit *«La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phase de la procédure.»*.

5.5 Toutefois, elle n'indique pas expressément dans ses décisions à quelle situation prévue par l'article 57/6/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en application de laquelle, elle décide de traiter la présente demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée, d'une part, ni auquel des a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de cette même disposition qui l'autorise à prendre à la frontière une décision sur le fond de la demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, correspond cette circonstance.

5.6 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation des requérants correspondrait aux hypothèses énumérées par l'article 57/6/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il n'aperçoit, à la lecture des actes attaqués et des dossiers administratifs, aucun élément de nature à démontrer qu'ils auraient dissimulé leur identité et/ou leur nationalité. La circonstance qu'invoque la partie défenderesse pour estimer que les requérants ont *« induit les autorités en erreur en ce qui concerne le motif de [...] [leur] venue en Europe »*, ne correspond par ailleurs à aucune des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de la loi du 15 décembre 1980, qui l'autorise à prendre à la frontière, selon une procédure accélérée, une décision sur le fond de la demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Dans la mesure où la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 57/6/4, alinéa 1er, et 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, précités de la même loi, la question se pose de savoir si la décision est entachée d'une irrégularité

substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et si, par conséquent, elle doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi.

5.8 Lors de l'audience du 20 mars 2020, sous l'angle des conditions de procédure, la partie défenderesse se borne à faire valoir que les défaillances éventuelles du premier avocat consulté par les requérants ne peuvent pas lui être reprochées. Sous cette réserve, elle ne fournit aucune explication satisfaisante.

5.9 Le Conseil estime dès lors qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale introduites par les requérants à la frontière selon la procédure accélérée, en violation, en l'espèce, des articles 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, et 54/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer (dans le même sens voir arrêt n° 228 232 du 30 octobre 2019 et n° 225 004 du 19 août 2019).

5.10 Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire aux requérants après avoir examiné le bienfondé de leur crainte. Il rappelle par ailleurs qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de leur détention. Il s'interroge dès lors sur l'intérêt des requérants à solliciter l'annulation des décisions attaquées en raison du seul choix d'une procédure accélérée, et partant, sur les spécificités de cette procédure et sur les conséquences qui en découlent pour les requérants (dans le même sens voir arrêts n° 228 232 du 30 octobre 2019, n° 228 949 du 19 novembre 2019, n° 219 902 du 16 avril 2019).

5.11 S'agissant des caractéristiques propres de la procédure accélérée, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler ce qui suit : « [...] *En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.* » (n° 214 635 du 28 décembre 2018).

5.12 S'agissant de la détention, statuant en chambres réunies, le Conseil a par ailleurs développé l'analyse suivante (nr. 200 933 van 8 mars 2018 - traduction libre) :

« 3.4. *En ce qui concerne la troisième condition : préjudice grave et difficilement réparable.*

[...]

La partie requérante fait valoir que l'acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire en vue d'un éloignement. Elle reconnaît que le contrôle de la légalité de la détention ne relève pas de la compétence du Conseil mais de la chambre du Conseil, mais elle considère que la détention implique un préjudice. La partie requérante se réfère à l'article 5 de la CEDH et à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui stipule que la détention doit être légale. Selon la partie requérante, la décision de base, à savoir l'ordre de quitter le territoire, est manifestement illégale. Selon la partie requérante, le fait de ne pas reconnaître le préjudice grave difficilement réparable constitue un déni de recours effectif tel que prévu à l'article 27 du règlement Dublin III.

L'appréciation du préjudice grave difficilement réparable est une évaluation factuelle. Le fait que le Conseil ne soit pas compétent pour statuer sur la légalité de la détention, comme le fait remarquer à juste titre la défenderesse dans sa note, n'enlève rien au fait que le Conseil a le pouvoir d'examiner si la partie requérante souffre ou menace de souffrir d'un préjudice grave difficilement réparable du fait des décisions.

En l'espèce, il ne peut être ignoré que la partie défenderesse reconnaît à l'audience que les actes attaqués, même s'ils ont déjà été signifiés, ne permettent ni l'éloignement vers le pays d'origine ni le retour dans l'État membre responsable. Cela montre très clairement que le seul but de l'agent en joignant l'annexe 13f est la détention. Dans ce cas, on ne peut raisonnablement nier que le préjudice est une conséquence directe des actes contestés.

Enfin, il convient de souligner qu'une interprétation trop rigide de la notion de "préjudice grave difficilement réparable" n'est pas compatible avec l'exigence selon laquelle un citoyen doit disposer d'un recours effectif.

Les conditions d'un préjudice grave difficilement réparable sont à première vue remplies. »

5.13 Dans leur requête, les requérants soutiennent que le recours à une procédure accélérée à la frontière a supprimé leur liberté de mouvement, ce qui a eu notamment pour conséquence de limiter leur accès aux garanties procédurales offertes par différentes dispositions européennes qu'ils citent et a nui à la qualité de la préparation de leur entretien personnel en réduisant notamment la possibilité de rencontre préalable avec un avocat et un interprète de leur choix.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en invoquant un préjudice lié à leur détention et aux contraintes spécifiques à la procédure accélérée qui leur a été imposée à tort, les requérants justifient à suffisance leur intérêt à invoquer l'irrégularité substantielle viciant cette procédure et qu'il convient pour cette raison d'annuler les actes attaqués en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 A titre surabondant, sur le fond du litige, le Conseil observe encore qu'il manque en tout état de cause au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.16 D'une part, au regard de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018 (Alheto, C-585/16), le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les requérants « *ne relèvent pas de l'article 55/2 de la loi 15 décembre 1980.* » En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants ont vécu dans une « zone d'opération de l'UNRWA », jusqu'à leur départ et il ne ressort pas non plus des motifs des actes attaqués que la crédibilité de leurs affirmations selon lesquels ils ont été enregistrés auprès de cette institution est mise en cause. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui autorise la partie défenderesse à considérer, comme elle le suggère dans l'acte attaqué, que les requérants auraient cessé de bénéficier de la protection de l'UNRWA avant leur départ. La circonstance qu'il déclarent ne pas avoir eu besoin de faire appel à cette institution n'est à cet égard pas déterminante.

5.17 D'autre part, sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt Elgafaji cité dans les actes attaqués impose d'examiner, avant toute autre considération l'existence ou non d'une « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » dans la région d'origine des requérants, à savoir la Cisjordanie, et plus précisément Naplouse. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de leur présence dans cette région, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courraient un risque réel de subir les menaces graves contre leur vie ou leur personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence des requérants dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres à ces derniers, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué, qui ne se prononcent pas clairement sur l'existence d'une violence aveugle en Cisjordanie, ne révèlent aucun examen des caractéristiques propres aux requérants.

5.18 Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5.19 Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande de protection internationale des requérants en tenant compte des nouveaux documents que ceux-ci ont produits devant le Conseil par le biais de leur note complémentaire du 19 mars 2020 et qui sont joints au présent arrêt.

5.20 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE